



Responsabilité :

OBLIGATION DE MOYENS
OBLIGATION DE RÉSULTAT

DÉFINITION :

La distinction entre ces différents types d'obligation tient au contenu et à la force de l'engagement du débiteur. La question est de savoir si le débiteur promet un résultat ou s'il s'engage à mettre en œuvre les moyens qui devraient permettre d'y parvenir.

- **L'obligation de moyens** est celle dans laquelle le débiteur s'engage à faire son possible, c'est-à-dire à dire à mettre en œuvre toutes les diligences pour accomplir une tâche. Le débiteur ne s'engage qu'à employer tous les moyens possibles, sans s'engager à atteindre le résultat visé.

L'exemple type est celui du médecin. En effet, il n'a pas l'obligation de parvenir à la guérison du patient, mais celle, de moyen, de faire tout son possible pour y parvenir.

- **L'obligation de résultat**, au contraire, est celle dans laquelle le débiteur s'engage à atteindre un résultat.

Par exemple, le transporteur qui s'engage à livrer une chose est débiteur d'une obligation de résultat.

REMARQUE :

En règle générale, l'association sportive est tenue à une obligation de sécurité (obligation de moyens). Cette obligation implique de faire assimiler aux pratiquants les consignes techniques et de sécurité mais aussi de vérifier leurs capacités physiques, techniques et psychologiques en La responsabilité des dirigeants en compte dans toutes les actions et manifestations que l'association organise.